

FR_GERICHTE 601 2015 85 vom 19. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_85

FR: FR_GERICHTE 601 2015 85 du 19 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 85 del 19 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 12

infirmières. Certes, la recourante en conteste la portée en prétendant que les signatures auraient été obtenues sous la pression. Il n'en demeure pas moins que, jusqu'à preuve du contraire, aucun motif ne justifie de ne pas tenir compte d'une déclaration aussi claire, établie par des personnes capables de discernement; que, dans ces circonstances, on ne voit pas comment il serait possible de laisser la recourante continuer son activité à titre provisionnel alors même que l'employeur a signifié son renvoi. Une telle présence ne peut qu'exacerber les tensions existantes et perturber le service; que, face à ce risque, l'intérêt privé de la recourante à exercer sa fonction pendant la durée de la procédure ne peut pas être considéré comme étant prépondérant. Si l'intéressée devait obtenir gain de cause sur le fond, ses intérêts pourront être préservés par l'octroi d'une indemnité pour licenciement abusif, voire par une éventuelle réintégration si celle-ci s'avère possible (art. 41 LPers), étant entendu cependant qu'un éventuel retour dépendra de l'état du lien de confiance qui pourrait encore subsister avec l'employeur à l'issue de la procédure et des mesures que ce dernier pourrait prendre pour assurer cette réintégration (cf. C. PFAMMATTER, Approche comparative des procédures suisses de la fonction publique, in: RFJ 2004 p. 235/236); que, partant, dès l'instant où même limité à une indemnité, l'intérêt privé de la recourante reste protégé en cas d'admission du recours, il n'est pas déraisonnable de faire prévaloir l'intérêt de l'EMS à la bonne marche de son service sur la volonté de la collaboratrice à continuer son activité pendant la durée de la procédure contentieuse. Au-delà de son intérêt sur le fond, la recourante n'indique aucun motif qui imposerait sa présence dans le service pendant cette période; qu'en particulier, étant apte au placement et bénéficiant de l'assurance-chômage, elle n'est pas menacée d'indigence et peut attendre l'issue du procès sans risque d'être exposée au dénuement (cf. Arrêt TC FR 1A 03 104 du 10 février 2004); qu'ainsi, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder l'effet suspensif au recours déposé contre la décision de licenciement ordinaire; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); qu'en revanche, en sa qualité d'employeur et du moment que ses intérêts patrimoniaux sont en cause au sens de l'art. 139 CPJA, l'Association a droit à une indemnité de partie pour les frais qu'elle a engagés dans la défense de ses intérêts (RFJ 1994 p. 232; ATA 1A 01 92 du 25 avril 2002);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 600.- à la charge de

la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Un montant de CHF 1'951,15 (y compris CHF 144,55 de TVA) à verser à Me Ayan à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de la recourante. IV. Communication. Si elle devait causer un dommage irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 novembre 2015/cpf Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.